

# INSTRUCTION

N° 98-083-A7 du 20 juillet 1998

NOR : BUD R 98 00083 J

Texte publié au BOCP

## MONTANT DES DROITS DE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### ANALYSE

Nouveaux montants des droits de chancellerie à compter du 22 avril 1998. Rappel de la  
procédure de paiement des droits de chancellerie

Date d'application : 22/04/1998

### MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;  
DROIT DE CHANCELLERIE ; LÉGION D'HONNEUR ; MÉDAILLE MILITAIRE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 92-104-B3 du 20 août 1992

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| RGF | TPG | DOM | RF | T | PGT |  |  |  |  |  |  |  |
|-----|-----|-----|----|---|-----|--|--|--|--|--|--|--|
|     |     |     |    |   |     |  |  |  |  |  |  |  |

### DIFFUSION

GT 42

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C2*

## SOMMAIRE

|                                                                       |          |
|-----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. GÉNÉRALITÉS .....</b>                                           | <b>3</b> |
| <b>2. RECOUVREMENT .....</b>                                          | <b>3</b> |
| <b>3. DISPOSITIF COMPTABLE .....</b>                                  | <b>3</b> |
| 3.1. A la trésorerie .....                                            | 3        |
| 3.2. A la recette des finances non renouvelée .....                   | 4        |
| 3.3. A la trésorerie générale .....                                   | 4        |
| 3.3.1. Comptabilisation et transfert des droits de chancellerie ..... | 4        |
| 3.3.2. Envoi des justifications .....                                 | 5        |

## LISTE DES ANNEXES

|                                                                                                     |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-319 du 22 avril 1998 portant relèvement des droits de Chancellerie ..... | 6 |
| ANNEXE N° 2 : Décision du 22 avril 1998 portant relèvement des droits de Chancellerie .....         | 7 |
| ANNEXE N° 3 : Article R. 35 du Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire .....        | 8 |
| ANNEXE N° 4 : Article 3 du décret du 1er décembre 1881 .....                                        | 9 |

## 1. GÉNÉRALITÉS

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les dispositions du décret n°98-319 du 22 avril 1998 (annexe n°1) et de la décision du 22 avril 1998 (annexe n°2) portant relèvement des droits de Chancellerie de la Légion d'Honneur et de l'ordre national du Mérite pour les nominations postérieures à cette date, d'une part, et de rappeler la procédure applicable au paiement de ces droits, d'autre part.

En application de l'article R 35 du Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire (annexe n°3) le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, après chaque nomination ou promotion, adresse des lettres d'avis à toutes les personnes nommées ou promues.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de s'acquitter des droits de chancellerie en vue de l'expédition de leur brevet et de demander l'autorisation de se faire recevoir.

## 2. RECOUVREMENT

L'article 3 du décret du 1er décembre 1881 (annexe n° 4) a confié aux comptables du Trésor le recouvrement matériel des produits du Budget Annexe de la Légion d'Honneur pour le compte de l'agent comptable de la Légion d'Honneur.

En conséquence, le paiement des droits de chancellerie peut s'effectuer auprès de tous les comptables du Trésor à savoir le Receveur Général des Finances de Paris, les Trésoriers-Payeurs Généraux et les Trésoriers.

Le paiement de ces droits auprès des services extérieurs du Trésor présente l'avantage pour les personnes décorées de pouvoir se libérer rapidement, sans se déplacer et par l'envoi d'un chèque notamment, auprès de n'importe quel comptable.

Il vous appartient donc, en cas de paiement en numéraire ou par chèque, effectué au guichet ou par envoi postal, de délivrer ou d'adresser par retour du courrier à l'intéressé, le récépissé attestant du paiement desdits droits.

## 3. DISPOSITIF COMPTABLE

### 3.1. A LA TRÉSORERIE

Les droits de chancellerie encaissés par les comptables du Trésor non centralisateurs sont portés au Crédit de la rubrique 302 *"Recettes diverses du Trésor - Recettes sans prise en charge"*, sous-rubrique *"Encaissements divers - Droits de Chancellerie"*.

En contrepartie, selon le mode de règlement utilisé, une des rubriques suivantes est débitée :

- rubrique 3531 "Numéraire" ;
- rubrique 3511 "Banque de France - Comptables accrédités - Crédits attendus sur le compte courant du Trésor" ;
- rubrique 3513 "Compte courant postal - Crédits attendus" ;
- rubrique 306 "Opérations diverses - Banque de France - Comptables non accrédités - Chèques reçus en paiement à encaisser".

Les droits sont transférés chaque semaine au comptable centralisateur dans les conditions habituelles.

Ils sont justifiés par une photocopie de la déclaration de recettes P1E adressée à la partie versante dès réception de son paiement.

Celle-ci est jointe à l'appui du bordereau de règlement P213C.

### 3.2. A LA RECETTE DES FINANCES NON RÉNOVÉE

Les comptables non centralisateurs rattachés à une Recette des Finances non renouvelée, exerçant les fonctions d'un poste comptable centralisateur, transfèrent, chaque semaine, les droits de chancellerie encaissés au Receveur des Finances qui les transmet le jour même au Trésorier-Payeur Général.

A réception du bordereau de règlement P213C adressé par les comptables non centralisateurs de son arrondissement, le Receveur des Finances transfère les recettes au Trésorier-Payeur Général par le Crédit du compte 391.31 *"Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes"*.

### 3.3. A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

L'imputation définitive des droits de chancellerie encaissés par les comptables non centralisateurs est effectuée hebdomadairement à réception du bordereau de règlement P213C.

Elle est quotidienne pour les encaissements réalisés par le Trésorier-Payeur Général.

Le même jour, la recette correspondante est transférée à l'Agent Comptable du Budget annexe de la Légion d'Honneur au moyen du compte de transferts entre comptables supérieurs du Trésor 391.0 *"Transferts pour le compte des correspondants du Trésor"*.

#### 3.3.1. Comptabilisation et transfert des droits de chancellerie

- Débit compte financier

compte 390.30

compte 391.31

pour les propres opérations du Trésorier-Payeur Général

*"Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs"*.

pour les opérations des postes non centralisateurs de l'arrondissement de la trésorerie générale.

*"Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes"*

pour les opérations en provenance de la Recette des Finances non renouvelée.
- Crédit compte 391.01

Transferts de recettes"

*"Transferts pour le compte des correspondants du Trésor -*

spécification 1 : 9000

spécification 2 : 0294 clé 01.

### 3.3.2. Envoi des justifications

Le Trésorier-Payeur Général adresse à l'Agent Comptable du Budget annexe de la Légion d'Honneur, le jour même du transfert de la recette, à l'appui de l'avis de transfert la photocopie de la déclaration de recette P1E, à l'adresse suivante :

*Agence comptable du Budget annexe  
de la Légion d'Honneur  
1, rue de Solférino  
75700 PARIS*

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C  
PAR INTÉRIM

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-319 du 22 avril 1998 portant relèvement des droits de Chancellerie

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.  
**30 avril 1998** page 6575.  
Décret n° **98-319** du **22 avril 1998**.

---

**Portant relèvement des droits de chancellerie.**

**NOR: JUSA9800019D**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et spécialement ses articles R. 74 et R. 166 ;

Sur proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décète :

Art. 1er. - Il est perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur à titre de droits de chancellerie :

1. En ce qui concerne la Légion d'honneur :

- par brevet de grand'croix : 665 F ;
- par brevet de grand officier : 480 F ;
- par brevet de commandeur : 319 F ;
- par brevet d'officier : 213 F ;
- par brevet de chevalier : 133 F ;

2. En ce qui concerne les décorations étrangères :

- décoration portée en écharpe (grand'croix) : 240 F ;
- décoration portée avec plaque (grand officier) : 186 F ;
- décoration portée en sautoir (commandeur) : 159 F ;
- décoration portée à la boutonnière (officier ou chevalier) : 133 F.

Art. 2. - Les personnes justifiant de ressources modiques peuvent demander l'exonération totale du versement des droits de chancellerie par simple requête adressée au grand maître ou au grand chancelier qui en apprécient le bien-fondé.

Art. 3. - Les dispositions du décret n° 94-133 du 14 février 1994 portant relèvement des droits de chancellerie sont abrogées.

Art. 4. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat au budget et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1998.

ANNEXE N° 2 : Décision du 22 avril 1998 portant relèvement des droits de Chancellerie

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.  
**30 avril 1998** page 6575.  
Décision du **22 avril 1998**.

---

**Portant relèvement des droits de chancellerie.**

**NOR: JUSA9800020S**

Le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite,

Sur le rapport du secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, secrétaire général de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;

Vu le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, et spécialement son article 29,

Décide :

Art. 1er. - Il sera perçu par la chancellerie de l'ordre national du Mérite, à titre de droits de chancellerie :

- par brevet de grand'choix : 484 F ;
- par brevet de grand officier : 349 F ;
- par brevet de commandeur : 232 F ;
- par brevet d'officier : 155 F ;
- par brevet de chevalier : 97 F.

Art. 2. - La décision portant relèvement des droits de chancellerie en date du 14 février 1994 est abrogée.

Art. 3. - Le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, secrétaire général de l'ordre national du Mérite, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1998.

ANNEXE N° 3 : Article R. 35 du Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire

Date d'entrée en vigueur : 7 décembre 1962

En vigueur

LIVRE I : Légion d'honneur.

TITRE II : Nomination et promotion dans l'ordre.

CHAPITRE II : Modalités de nomination et de promotion.

SECTION III : Exécution des décrets.

Le grand chancelier, après chaque nomination ou promotion, adresse des lettres d'avis à toutes les personnes nommées ou promues.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de s'acquitter des droits de chancellerie en vue de l'expédition de leur brevet et de demander l'autorisation de se faire recevoir.

Historique de l'article : Créé par Décret 62-1472 1962-11-28 JORF 7 décembre 1962.

ANNEXE N° 4 : Article 3 du décret du 1er décembre 1881

ARTICLE 3

Le recouvrement matériel des produits et le payement matériel des dépenses de la grande Chancellerie sont effectués, pour le compte de l'agent comptable de la Légion d'honneur, par les agents du Trésor ci-après :

A Paris, le caissier central du Trésor public, le payeur central de la dette publique, et le receveur central de la Seine ;

Dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

En Algérie et aux colonies, les trésoriers-payeurs généraux et leurs préposés ;

Aux armées, les payeurs d'armées.